

p.H.II.42.Aa.0. - 1000

Geneve, le 24 février 1976

Commission néerlandaise des 3 Sages
pour l'examen des allégations de
corruption élevées contre le Prince
Bernhard des Pays-Bas

25 février 1976

CONFIDENTIEL

Commission néerlandaise des 3 Sages pour l'examen des allégations
de corruption élevées contre le Prince Bernhard des Pays-Bas

Département politique. Rapport du 24 février 1976 (annexe)

Vu le rapport du département politique et après délibération, le
Conseil fédéral

décide :

Le département politique et le département de justice et police
sont chargés de régler les modalités d'une enquête administrative
dans le cadre du droit suisse.

Extrait du procès-verbal:

- EPD 1 (chef) pour exécution
- JPD 1 (chef) pour exécution

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

SAMUZZI



p.B.11.42.Am.O. - CA/au

Berne, le 24 février 1976

Commission néerlandaise des 3 Sages
pour l'examen des allégations de
corruption élevées contre le Prince
Bernhard des Pays-Bas

Rapport et Avis
au Chef du Département politique

1. Une commission de 3 Sages a été institutée par le Premier Ministre des Pays-Bas pour enquêter sur l'accusation de corruption élevée par le Président de Lockheed contre "une personnalité officielle des Pays-Bas" identifiée comme le Prince Bernhard. Celui-ci y a donné son accord. Par l'intermédiaire de l'Ambassadeur des Pays-Bas à Berne, la commission s'est informée de la possibilité de se rendre en Suisse pour y rencontrer deux personnes qui ont joué un rôle-clé dans toute cette affaire, l'ancien représentant de Lockheed M. Fred Meuser et son avocat Me Hubert Weisbrød.

L'affaire soulève d'une part des questions d'ordre juridique, liées essentiellement à l'application des art. 271 et 273 du Code pénal suisse; d'autre part des questions d'ordre politique. Le Conseil fédéral est compétent pour se prononcer sur le sondage néerlandais. Une discussion est prévue pour la séance du 25 février.

2. Les aspects juridique ont été exposés dans un rapport du Ministère public de la Confédération du 19 février. Il nous paraît utile de rappeler à ce sujet que les actes qu'envisage la Commission des 3 Sages seraient réprimés par l'art. 271 CPS s'ils étaient accomplis sans autorisation. La pratique en la matière a toujours été restrictive. Certaines autorisations ont été délivrées dans des cas relevant de l'entraide judiciaire internationale ou pour tenir compte des intérêts de l'industrie exportatrice suisse. On pourrait citer à titre d'exemple la venue en Suisse de deux inspecteurs britanniques autorisés en septembre 1974 à assister à

- 2 -

l'enquête du procureur de Zurich sur les accusations élevées contre M. Shore, leader de la fraction travailliste au Parlement britannique, au sujet de prétendus comptes en banque secrets à Zurich. Mais au cours des mois écoulés, des autorisations n'ont pas été accordées dans trois cas concrets (requête de la "Securities and Exchange Commission" des Etats-Unis et requête de la Sous-commission Church du Sénat américain) étant donné, dans le premier cas, la nature purement administrative de l'enquête envisagée et dans les autres cas l'apparente absence d'un délit punissable dans l'Etat requérant.

3. En l'occurrence, la portée de l'enquête est d'une nature plus grave, puisque le maintien des institutions constitutionnelles d'un pays européen ami pourrait dépendre de son issue. Des aspects déterminants de l'accusation lancée ne pourraient être utilement contrôlés, semble-t-il, qu'en Suisse. Faute de pouvoir parler aux témoins dont il s'agit, la commission des 3 Sages pourrait se voir dans l'impossibilité de remplir sa mission, ce qui laisserait planer un doute grave quant aux faits évoqués. Dans ces circonstances, le maintien de nos relations amicales avec les Pays-Bas autant que la courtoisie à respecter vis-à-vis du gouvernement néerlandais constituent de puissants arguments en faveur d'une autorisation. De plus, les faits incriminés seraient aussi punissables selon le droit suisse.

4. L'octroi éventuel d'une autorisation devrait cependant tenir compte de notre pratique en matière d'entraide judiciaire et administrative. Il nous paraîtrait justifié d'assortir une autorisation éventuelle des conditions adéquates qui

- empêcheraient un développement incontrôlé d'une enquête administrative étrangère sur notre territoire,
- limiteraient le caractère de précédent de ce cas,
- garantiraient le respect des principes constitutionnels et légaux suisses.

Partant de l'hypothèse que les deux témoins soient prêts à témoigner, une autorisation pourrait prévoir soit la présence de

représentants des autorités suisses lors des entretiens envisagés, soit l'interrogatoire des témoins par une autorité suisse, sur la base de questions soumises par les commissaires néerlandais, en leur présence. Les conditions précises devraient être déterminées par le Département fédéral de justice et police.

5. Le rejet pur et simple de la demande néerlandaise nous paraît, dans ces conditions, difficile à envisager. Dans une telle hypothèse, la Suisse, qui est déjà visée par une violente campagne de presse déclenchée dans plusieurs pays et qui porte aussi sur le secret bancaire, pourrait être exposée, en outre, à des critiques émanant du Gouvernement néerlandais et de ceux qui auraient éventuellement été empêchés de faire la preuve de leur innocence.

Il pourrait bientôt s'avérer que les désavantages politiques qui en résulteraient prévaudraient sur les considérations qui, hier encore, auraient recommandé le maintien de la ligne suisse traditionnelle.

Certes, une décision positive aurait un caractère de précédent qui pourrait être invoqué non seulement par les Etats-Unis, mais aussi par d'autres pays touchés par les conséquences des affaires Lockheed, Northrop et autres. (Le Secrétaire de la Commission Church avait indiqué, lors de sa visite à Berne, que des implications suisses apparaissaient dans chaque dossier individuel dont la Commission Church avait eu à connaître jusqu'alors). Il conviendrait donc de définir des critères qui permettraient d'une part de justifier en cas de besoin la différence éventuelle du traitement réservé précédemment aux Etats-Unis et actuellement aux Pays-Bas, d'autre part de distinguer à l'avenir les demandes ultérieures qui devraient être prises en considération de celles qui pourraient être rejetées. De tels critères pourraient porter, par exemple, sur le caractère délictueux dans l'Etat requérant et dans l'Etat requis des agissements visés par une enquête (argument présenté par M. Markees à M. Blum lors de la visite de ce dernier à Berne), sur les répercussions d'une affaire qui touche très

directement les relations entre le gouvernement suisse et celui d'un pays ami, ainsi que sur les autres intérêts suisses éventuellement en cause.

6. Il convient de relever que le Gouvernement des Pays-Bas, jusqu'à maintenant, est resté à notre égard dans les strictes limites de la courtoisie internationale, aussi bien en ce qui concerne la forme des démarches accomplies à Berne par son ambassadeur que lors des déclarations du Premier Ministre den Uyl qui, en butte aux questions pressantes des journalistes, a fait état de sa confiance absolue dans le bon sens du gouvernement suisse et dans ses dispositions à l'égard d'un problème qui revêt pour le Gouvernement des Pays-Bas une importance extraordinaire.

7. Sur la base de ce qui précède, nous inclinons à recommander une réponse positive, assortie de conditions.

A. R. Hegner

A. Hegner

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]